



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 125

Projet de loi 125

**An Act to regulate the
spreading and storage of
sewage sludge and biosolids**

**Loi réglementant l'épandage
et le stockage des boues d'épuration
et des matières sèches biologiques**

Mr. O'Toole

M. O'Toole

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 14, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 14 octobre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to regulate the
spreading and storage of
sewage sludge and biosolids**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:

Spreading and storage of sewage sludge

27.1 (1) No person shall spread or store sewage sludge, other biosolids or products derived from sewage sludge or other biosolids unless the Director has issued a certificate of approval or provisional certificate of approval and the spreading or storage is done in accordance with the conditions, if any, set out in the certificate.

Conditions

(2) The Director may specify in a certificate issued pursuant to subsection (1) that the certificate is subject to the condition that a person specified in the certificate carry out the tests, maintain the standards, keep the records and submit the reports that the Director sees fit.

Definition

(3) In this section, “biosolids” includes paper sludge and paper fibre biosolids.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Environmental Protection Amendment Act, 2004*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* to require that a person obtain a certificate of approval from the Director before spreading or storing sewage sludge, other biosolids and products derived from them. A certificate of approval may be subject to the testing, recording and reporting requirements that the Director sees fit.

**Loi réglementant l'épandage
et le stockage des boues d'épuration
et des matières sèches biologiques**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Épandage et stockage des boues d'épuration

27.1 (1) Nul ne doit épandre ou stocker des boues d'épuration, d'autres matières sèches biologiques ou des produits dérivés des boues d'épuration ou des autres matières sèches biologiques à moins que le directeur n'ait délivré un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire et que l'épandage ou le stockage ne se fasse conformément aux conditions, s'il y en a, qui sont énoncées dans ce certificat.

Conditions

(2) Dans le certificat délivré conformément au paragraphe (1), le directeur peut préciser que le certificat est assorti de la condition que la personne visée dans ce dernier fasse les essais, respecte les normes, tienne les dossiers et présente les rapports que le directeur estime appropriés.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article. «matières sèches biologiques» S'entend notamment des boues contenant des fibres à papier et des matières sèches biologiques contenant des fibres à papier.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* en exigeant qu'une personne obtienne un certificat d'autorisation du directeur avant de procéder à l'épandage ou au stockage des boues d'épuration, des autres matières sèches biologiques et des produits qui en sont dérivés. Le certificat d'autorisation peut être subordonné aux exigences en matière d'essais, de dossiers et de rapports que le directeur estime appropriés.